

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er juillet 2016

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N° 465

présenté par  
Mme Iborra

-----

**ARTICLE 23**

I. – À l'avant-dernière phrase de l'alinéa 6, après le mot :

« dérogation »,

insérer les mots :

« lorsque ceux-ci ne proposent pas cette modalité d'accompagnement, ».

II. – En conséquence, après le mot :

« département »,

supprimer la fin de la même phrase du même alinéa.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à préciser les conditions dans lesquelles, afin d'assurer l'égalité d'accès au service public de tous les jeunes, il peut être fait appel à un autre organisme que les missions locales pour la mise en œuvre du parcours d'accompagnement contractualisé, y compris pour la Garantie jeunes ; cette dérogation ne pourra être mise en œuvre qu'en cas de carence de la mission locale.